

Nomination
d'inspecteurs
d'outillage de
chargement
et de dé-
chargement.

«**681.** Le Gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, nommer, aux endroits du Canada qu'il juge convenables, une personne ou des personnes pour inspecter l'outillage et pour surveiller le chargement et le déchargement des navires, en tant que nécessaire pour la protection de ceux qui sont employés à cette besogne. 5

«(2) Toute personne ainsi nommée sera désignée comme inspecteur de l'outillage des navires; et doit remplir ses fonctions sous la direction du Président du Bureau d'inspection des navires à vapeur, et conformément aux règlements que le Gouverneur en conseil établira. 10

Règlements
pour la
protection
des
travailleurs
occupés au
chargement
ou au dé-
chargement
des bateaux
contre les
accidents.

«**681A.** Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements pour rendre exécutoire le «Projet de Convention concernant la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux contre les accidents», adopté à Genève, le vingt-septième jour d'Avril, mil-neuf-cent-trente-deux, en tenant compte des particularités suivantes: 15

a) La puissance des machines, des palans et des mécanismes d'engrenage, ainsi que leur adaptabilité au service qu'ils sont destinés à remplir; 20

b) L'aménagement de passerelles et d'échafaudages appropriés et sûrs, ainsi que de dispositifs similaires;

c) La protection à assurer au moyen de parapets, ou autre protection suffisante aux ouvertures dans les ponts des navires et autour des quais et bassins; 25

d) L'éclairage de la cale et des ponts des navires, ainsi que des quais ou bassins où des navires peuvent opérer leur chargement ou leur déchargement;

e) Les dispositions à prendre pour secourir les blessés. 30

Peine.

«(2) Quiconque enfreindra l'un des règlements établis sous l'autorité du présent article, sera passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars.

Pouvoirs des
inspecteurs.

«**681B.** Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur de l'outillage des navires peut, 35

a) A toute heure raisonnable, monter à bord d'un navire ou se rendre à un quai ou à un bassin où un navire est accosté en vue de son chargement ou de son déchargement; et

b) Requérir l'assistance raisonnable du propriétaire ou du capitaine du navire, ou de la personne qui en dirige le chargement ou le déchargement, et lui poser des questions pertinentes. 40

Peine.

«(2) Quiconque met obstacle, empêchement ou opposition à un inspecteur d'outillage des navires dans l'exercice de ses fonctions, ou refuse de l'aider, ou refuse de répondre entièrement et exactement à ses questions pertinentes au sujet des machines ou de l'outillage, ou au sujet d'un accident, sera passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars. 45